



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **FOSIKA***

de la société Biovert S.L.

enregistrée sous le n° 2023-1994

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom PRECIVIA.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	FOSIKA PRECIVIA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	Biovert S.L. CRTA C-12 KM 150.5 25137 CORBINS (LERIDA) Espagne
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	510 g/L - acide phosphoreux
Numéro d'intrant	905-2015.01
Numéro d'AMM	2190161
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 26/07/2023

Pour le directeur général et par délégation
La directrice adjointe des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Frédérique Touffet
1B855C32081749B...